

**Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة · 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 · Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants  
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes · Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях

Secrétariat de la Convention de Stockholm  
International Environment House 1  
11-13, chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine – Genève  
Suisse

Téléphone : +41 22 917 87 29  
Télécopie : +41 22 917 80 98  
Mél: ssc@pops.int  
www.pops.int

25 octobre 2012

**Objet : Proposition d'amendement de l'Annexe A à la Convention de Stockholm pour examen à la sixième réunion de la Conférence des Parties**

Madame/Monsieur,

À sa septième réunion tenue à Genève du 10 au 14 octobre 2011, le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm, ayant évalué le descriptif des risques établi conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et à l'Annexe E de la Convention pour l'hexabromocyclododécane, a achevé l'évaluation de la gestion des risques présentés par cette substance, qui a été élaborée conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention et à l'Annexe F de la Convention. Sur cette base, le Comité, dans sa décision POPRC-7/1, a décidé, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties qu'elle envisage d'inscrire l'hexabromocyclododécane aux Annexes A, B et ou C de la Convention. En outre, comme stipulé au paragraphe 4 de cette décision, le Comité, à sa huitième réunion tenue à Genève du 15 au 19 octobre 2012, s'est penché sur la question de savoir s'il convenait de préciser l'Annexe et a décidé de recommander l'inscription de l'hexabromocyclododécane à l'Annexe A avec des dérogations spécifiques.

Le paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention précise qu'au cas où le Comité recommanderait à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, « la Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, déciderait, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance ». Si la Conférence des Parties décide d'inscrire la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, la ou les annexes respectives seront amendées conformément aux articles 21 et 22 de la Convention.

**Ce que les Parties peuvent faire pour se préparer à la sixième réunion de la Conférence des Parties :**

La proposition visant à inscrire l'hexabromocyclododécane à l'Annexe A de la Convention sera examinée par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, qui se tiendra à Genève du 28 avril au 10 mai 2013. En conséquence, les Parties souhaiteront peut-être se préparer à débattre de cette inscription.

Il est rappelé aux Parties que conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, pour pouvoir prendre part à la prise de décisions au cours de la sixième réunion de la Conférence des Parties, leurs représentants doivent être munis de pouvoirs les accréditant, délivrés soit par le chef d'État ou de Gouvernement, soit par un ministre des affaires étrangères, ou encore dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, par l'autorité compétente de ladite organisation.

Les Parties sont invitées à notifier au Secrétariat, d'ici au **1er décembre 2012**, toute question pertinente qu'elles pourraient souhaiter soulever au cours de la sixième réunion de la Conférence des Parties. Le Secrétariat présentera à la Conférence des Parties une compilation des questions soumises. Les communications devraient être adressées à Mme Kei Ohno, du Secrétariat, de préférence par mél (adresse : ssc@pops.int ou kohno@pops.int), ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

**Destinataires : Points de contact officiels de la Convention de Stockholm  
Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm**

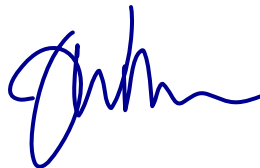
**Copie : Représentants des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève**

Secrétariat de la Convention de Stockholm  
À l'attention du Comité d'étude des polluants organiques persistants  
Mme Kei Ohno  
Programme des Nations Unies pour l'environnement  
11-13 chemin des Anémones  
CH-1219, Châtelaine, Genève (Suisse)  
Tél. : +41 22 917 8201  
Fax : +41 22 917 8098

**L'annexe I** à la présente lettre fournit un résumé des conclusions du Comité concernant l'hexabromocyclododécane, ainsi que le texte des décisions du Comité recommandant l'inscription de cette substance. **L'annexe II** contient une description des conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C de la Convention.

Le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques ainsi que tout autre document d'information se rapportant à l'hexabromocyclododécane, y compris les lettres soumises avec la proposition, sont disponibles sur le site Internet de la Convention de Stockholm, à la page consacrée aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants (<http://www.pops.int/poprc/>). En cas de difficultés pour accéder aux pages pertinentes ou pour télécharger les documents, nous pouvons vous adresser des copies en version papier sur demande. Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à contacter Mme Kei Ohno.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.



Jim Willis  
Secrétaire exécutif

## Annexe I

### Recommandation concernant l'hexabromocyclododécane formulée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs au regard des considérations spécifiées à l'Annexe F de la Convention. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire l'hexabromocyclododécane aux Annexes A, B ou C de la Convention.

La mesure de réglementation suggérée est d'inscrire l'hexabromocyclododécane à la Convention. Pour tenir compte de certaines utilisations critiques temporaires, on pourrait accorder une dérogation spécifique pour son emploi dans le polystyrène expansé et extrudé, en stipulant des conditions pour la production et les utilisations considérées. Une telle mesure permettrait de mettre effectivement un terme à l'utilisation d'hexabromocyclododécane comme retardateur de flamme dans des applications textiles à coefficient d'émission élevé et dans le polystyrène-choc, pour lesquels des solutions de remplacement sont largement disponibles, et dans le polystyrène expansé ou extrudé, lorsque des substituts directs seront introduits. Dans ce dernier cas, il faudra manifestement du temps pour les essais, la validation, l'homologation, les ajustements de la capacité de production et la commercialisation, en vue d'une transition en douceur. Plusieurs années seront donc nécessaires pour rendre commercialement disponible un volume suffisant de solutions de remplacement de l'hexabromocyclododécane permettant de couvrir les besoins du marché.

L'inscription de l'hexabromocyclododécane à la Convention se justifierait, vu les propriétés de polluant organique persistant de cette substance produite intentionnellement, et adresserait un message clair, à savoir qu'il faut cesser sa production et son utilisation. Toutefois, cette inscription pourrait avoir des incidences sur les pays, du fait qu'il subsiste certaines utilisations courantes pour lesquelles il faut encore introduire des substances ou autres solutions de remplacement.

#### **POPRC-7/1 : hexabromocyclododécane**

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant conclu* dans sa décision POPRC-5/6 que l'hexabromocyclododécane remplit les critères de l'Annexe D à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

*Ayant évalué* le descriptif des risques liés à l'hexabromocyclododécane adopté par le Comité à sa sixième réunion,<sup>1</sup>

*Ayant conclu* que l'hexabromocyclododécane est, en raison de sa propagation à longue distance dans l'environnement, susceptible d'avoir, sur la santé humaine et l'environnement, des effets nocifs justifiant une action internationale,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane;<sup>2</sup>
2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties qu'elle envisage d'inscrire l'hexabromocyclododécane aux Annexes A, B ou C de la Convention;
3. *Invite* le Groupe de travail spécial sur l'hexabromocyclododécane qui a établi l'évaluation de la gestion des risques à rassembler de nouvelles informations sur :
  - a) Les substances chimiques de remplacement de l'hexabromocyclododécane, notamment dans les applications des mousses de polystyrène expansé ou extrudé, en fonction de leur disponibilité, de leur coût, de leur efficacité, de leur efficacité et de leur impact sur la santé et sur l'environnement, eu égard en particulier à leurs propriétés en tant que polluants organiques persistants;
  - b) La production et l'utilisation d'hexabromocyclododécane, en particulier pour les applications des mousses de polystyrène expansé ou extrudé.

<sup>1</sup> UNEP/POPS/POPRC.6/13/Add.2.

<sup>2</sup> UNEP/POPS/POPRC.7/19/Add.1.

4. *Décide* d'étudier les informations supplémentaires qui lui auront été soumises et d'examiner à sa huitième réunion s'il convient de préciser l'Annexe de la Convention et les dérogations possibles à envisager par la Conférence des Parties lors de l'inscription de l'hexabromocyclododécane.

### **POPRC-8/3 : hexabromocyclododécane**

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de la décision SC-5/5, par lequel les Parties sont encouragées à veiller à ce que conformément aux dispositions de la Convention de Stockholm, y compris le paragraphe 1 d) de l'article 6 et les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle, les déchets contenant des bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A ne soient pas exportés à destination de pays en développement et de pays à économie en transition,

*Notant* les préoccupations suscitées par l'exportation d'articles et produits contenant de l'hexabromocyclododécane à destination, en particulier, des pays en développement et des pays à économie en transition,

*Conscient* des difficultés soulevées par l'identification des matériaux contenant de l'hexabromocyclododécane, tels que ceux provenant des bâtiments rénovés ou démantelés,

*Sachant également* qu'il est procédé au recyclage du polystyrène expansé et extrudé et que l'adoption de moyens permettant de distinguer les matériaux contenant de l'hexabromocyclododécane et de ceux qui n'en contiennent pas faciliterait la mise en œuvre du paragraphe 1 d) de l'article 6 de la Convention de Stockholm,

*Notant* que l'élimination en fin de vie de produits et articles contenant de l'hexabromocyclododécane constituera une source durable d'émissions de cette substance dans l'environnement et que si l'hexabromocyclododécane est inscrit à l'Annexe A, l'adoption de mesures de gestion conforme au paragraphe 1 d) de l'article 6 permettrait de garantir que les produits et articles contenant de l'hexabromocyclododécane sont éliminés de telle façon que le polluant organique persistant qu'ils contiennent est détruit ou éliminé d'une autre manière respectant l'environnement,

*Rappelant* la décision POPRC-7/1, par laquelle il a notamment adopté l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane et a décidé, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire l'hexabromocyclododécane aux Annexes A, B ou C de la Convention,

*Ayant examiné* les informations complémentaires sur les solutions de remplacement de l'hexabromocyclododécane et son utilisation dans le polystyrène expansé ou extrudé mises à la disposition du Comité conformément au paragraphe 3 de la décision POPRC-7/1<sup>3</sup>,

*Notant* que certains pays en développement pourraient avoir besoin de plus de temps que les pays développés pour mettre un terme à la production et à l'utilisation de l'hexabromocyclododécane bénéficiant de dérogations,

1. Amende le paragraphe 2 de la décision POPRC-7/1 pour qu'il se lise comme suit :

« *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire l'hexabromocyclododécane<sup>4</sup> à l'Annexe A de la Convention avec des dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dans le secteur du bâtiment »;

2. Adopte en tant qu'additif à l'évaluation de la gestion des risques présentés par l'hexabromocyclododécane<sup>5</sup> les informations sur les solutions de remplacement de l'hexabromocyclododécane et son utilisation dans le polystyrène expansé et extrudé qui auront été examinées conformément au paragraphe 3 de la décision POPRC-7/1.

<sup>3</sup> UNEP/POPS/POPRC.8/4.

<sup>4</sup> On entend par « hexabromocyclododécane » l'hexabromocyclododécane (No de CAS : 25637-99-4), le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (No de CAS : 3194-55-6) et ses principaux diastéréoisomères : l'alpha-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-50-6); le bêta-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-51-7); et le gamma-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-52-8).

<sup>5</sup> UNEP/POPS/POPRC.8/16/Add.3.

## Annexe II

### Conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm

#### A. But de l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et/ou C

##### Annexe A

- Éliminer la production et l'utilisation de tous les polluants organiques persistants produits intentionnellement.
- Réglementer les importations et les exportations conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

##### Annexe B

- Réduire la production et l'utilisation, conformément aux dispositions de cette annexe.

##### Annexe C

- Continuer de ramener au minimum et, si faisable, d'éliminer complètement les rejets de substances chimiques.

#### B. Obligations des Parties découlant de l'entrée en vigueur d'un amendement inscrivant une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C de la Convention

1. Dès l'entrée en vigueur d'un amendement inscrivant une substance aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties doivent :

- a) Appliquer des mesures de réglementation à la substance chimique, en concevant ces mesures de réglementation conformément à l'annexe considérée et aux considérations spécifiques relatives à cette substance chimique mentionnées dans cette annexe;
- b) Conformément à l'article 7 de la Convention et à l'annexe à la décision SC-2/7, revoir et mettre à jour, si nécessaire, leurs Plans nationaux de mise en œuvre pour prendre les mesures suivantes concernant chacune des substances ajoutées à la Convention.

##### 1. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles (article 3)

2. Dans le cas de polluants organiques persistants produits intentionnellement, les Parties doivent :

- a) Interdire et/ou prendre des mesures pour éliminer (substances de l'Annexe A) ou restreindre (substances de l'Annexe B) la production et l'utilisation des substances en question;
- b) Déterminer, le cas échéant, la nécessité de demander une dérogation spécifique conformément à l'article 4 de la Convention, et en faire part au secrétariat;
- c) Prendre des mesures pour se conformer aux restrictions commerciales spécifiées dans la Convention.

##### 2. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5)

3. Dans le cas de polluants organiques persistants produits non intentionnellement (substances de l'Annexe C), les Parties doivent au minimum :

- a) Élaborer un plan d'action comportant des inventaires ou des estimations des rejets actuels et projetés;
- b) Promouvoir des mesures visant à réduire sensiblement les rejets ou le nombre de sources;
- c) Promouvoir l'élaboration de substances, produits et procédés de remplacement pour empêcher la formation et le rejet de substances inscrites à l'Annexe C;
- d) Promouvoir les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les catégories de sources identifiées, ou en exiger l'application.

**3. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets provenant de stocks et de déchets (article 6)**

4. Dans le cas de stocks de polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties doivent :

- a) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à identifier les stocks de substances inscrites aux Annexes A, B ou C, ou les stocks qui en contiennent, ainsi que les produits et articles en circulation et les déchets contenant de telles substances;
- b) Gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme des déchets.

5. Dans le cas de déchets d'une substance chimique inscrite aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, les Parties doivent :

- a) Élaborer des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation contenant de tels déchets;
  - b) Prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la manipulation, la collecte, le transport et le stockage de ces déchets de manière écologiquement rationnelle;
  - c) Prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les déchets sont éliminés de façon à ce que leur contenu en polluants organiques persistants soit détruit ou transformé irréversiblement et qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou pour les éliminer autrement d'une manière écologiquement rationnelle;
  - d) Ne pas permettre que des déchets soient éliminés de manière à permettre la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou d'autres utilisations de polluants organiques persistants;
  - e) Pour le transport transfrontière de déchets, tenir compte des règles, normes et directives internationales applicables en la matière;
  - f) Élaborer des stratégies pour recenser les sites contaminés par des polluants organiques persistants.
-